

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°643 du 2 décembre 2024

- Arrêté n° 5234 du 02/12/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire des communes de Saint-Laurent-de-Neste et Saint-Paul
- Arrêté n° 5235 du 02/12/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Cadéac
- Arrêté n° 5236 du 25/10/2024 DSD Modification de l'avis de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant "Gribouille" à compter du 1er octobre 2024
- Arrêté n° 5237 du 25/10/2024 DSD Modification de l'avis de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant "Zébulon" à Adervielle-Pouchergue à compter du 1er octobre 2024

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5234

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2024.340

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 817 sur le territoire des communes de SAINT-LAURENT-DE-NESTE et SAINT-PAUL.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires réglementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de l'entreprise SEMPER en date du 29/11/2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'appuis Télécom sur la route départementale n° 817, effectués par l'entreprise SEMPER, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement d'appuis Télécom, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 817 du Point de Repère (PR) 3+460 au PR 5+020 sur le territoire des communes de SAINT-LAURENT-DE-NESTE et SAINT-PAUL.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 09 décembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 décembre 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Vu le Plan de Gestion du Trafic « A64 » entre l'échangeur n°11 de Soumoulou et l'échangeur n° 17 de Montréjeau, approuvé par arrêté préfectoral du 7 janvier 2019, l'entreprise devra lever toutes les restrictions de circulation en cas de délestage de l'autoroute A64, elle sera pour cela joignable durant toute la durée des travaux précisée à l'article 2.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SEMPER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT-LAURENT-DE-NESTE et SAINT-PAUL et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le - 2 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-DE-NESTE,
- Madame le Maire de SAINT-PAUL
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SEMPER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES,
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5235

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2024.165

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune de CADEAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires réglementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE TARBES en date du 25/11/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose d'une chambre Télécom sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise CASSAGNE TARBES, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de pose d'une chambre Télécom, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 53+330 au PR 53+350, sur le territoire de la commune de CADEAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 09 décembre 2024 à 09h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 10 décembre 2024 à 16h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE TARBES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

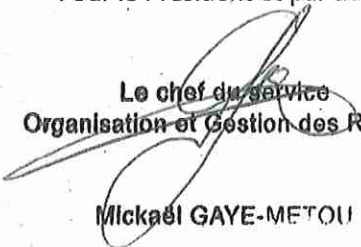
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CADEAC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le - 2 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de CADEAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CASSAGNE TARBES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE
DIRECTION ENFANCE FAMILLES
PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)
Service des modes d'accueil

Avis
du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
sur la modification d'avis de fonctionnement de la
micro-crèche « Gribouille »

5236

OBJET : Modification de l'avis de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Gribouille » à Aragnouet à compter du 01 octobre 2024

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de santé publique (CSP) et notamment ses articles L2324-1 et suivants, et R2324-16 à R.2324-46-5, R.2324-49 à R.2324-49-3 ;
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- CONSIDERANT le courriel reçu en date du 10 octobre 2024 de Monsieur Philippe CARRERE, Président de la Communauté de Communes Aure-Louron, nous signifiant le changement de référente technique de la micro-crèche Gribouille à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- VU l'avis favorable du Médecin Départemental de PMI ;

Formule un avis favorable à compter du 1^{er} octobre 2024 à l'établissement d'accueil du jeune enfant « Gribouille », sis Hameau de Fabian – 65170 Aragnouet, et géré par la Communauté de Communes Aure Louron.

1. Cet établissement de 10 places appartient à la catégorie des micro-crèches.
2. L'établissement accueille des enfants âgés de trois mois à 5 ans de manière régulière, occasionnelle ou d'urgence.
3. L'établissement fonctionne :
 - Ouverture du lundi au vendredi de 7h45 à 17h45
 - Fermeture annuelle :
 - 1 semaine en automne
 - 1 semaine au printemps
 - Les jours fériés

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

4. Madame Sabine FOUGA, titulaire des diplômes d'infirmier DE et de cadre de santé DE, assure la fonction de référente technique (quotité de travail = 0,2 ETP) et de directrice sur la petite crèche « Zébulon » sis place de la mairie – 65240 Adervielle-Pouchergue (quotité de travail = 0,5 ETP)
5. La règle d'encadrement choisie par l'établissement est celle d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.
6. Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R.2324-46-1, R.2324-46-2, R.2324-46-3, R.2324-46-4 et suivants du CSP et la partie réglementaire y afférent.
7. Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'avis, ou sur une des mentions de l'avis, devra être porté à la connaissance du Président du conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.
8. Le présent avis ne pourra être transféré à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du conseil départemental.
9. Le présent avis pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Le recours sera à déposer sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/> ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

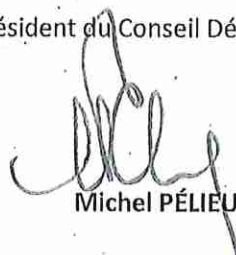
Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX

L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

10. Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et la Référente Technique de l'établissement, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avis qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

25 OCT. 2024

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE
DIRECTION ENFANCE FAMILLES
PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)
Service des modes d'accueil

Avis
du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
sur la modification d'avis de fonctionnement de la
petite crèche « Zébulon »

5237

OBJET : Modification de l'avis de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Zébulon » à Adervielle-Pouchergue à compter du 01 octobre 2024

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de santé publique (CSP) et notamment ses articles L2324-1 et suivants, et R2324-16 à R.2324-46-5, R.2324-49 à R.2324-49-3 ;
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- VU l'avis du conseil départemental du 01 juillet 2024 autorisant le transfert de gestion de l'établissement « Zébulon », sis place de la Mairie - 65240 Adervielle-Pouchergue, à la Communauté de Communes Aure-Louron ;
- CONSIDERANT le courriel reçu en date du 24 septembre 2024 attribuant le poste de direction de la petite crèche à Madame Sabine FOUGA à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- VU l'avis favorable du Médecin Départemental de PMI ;

Formule un avis favorable à compter du 1^{er} octobre 2024 à l'établissement d'accueil du jeune enfant « Zébulon », sis place de la Mairie - 65240 Adervielle-Pouchergue, et géré par la Communauté de Communes Aure Louron.

1. Cet établissement de 14 places appartient à la catégorie des petites crèches.
2. La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de trois mois à 6 ans est fixée à :
 - 14 places toute l'année du lundi au vendredi de 8h à 18h
 - 10 places les samedis des mois de janvier, février, mars, juin, juillet, août septembre et décembre de 8h30 à 17h réparties selon diverses modalités :
 - Accueil régulier
 - Accueil occasionnel
 - Accueil d'urgence

L'établissement sera fermé

- une semaine aux vacances de Pâques
- une semaine aux vacances de la Toussaint
- le pont de l'Ascension

3. Madame Sabine FOUGA, titulaire des diplômes d'infirmier DE et de cadre de santé DE, assure la fonction de directrice (quotité de travail = 0,5 ETP) et de référente technique sur la micro-crèche « Gribouille » sis Hameau de Fabian – 65170 Aragnouet (quotité de travail = 0,2 ETP).
4. La règle d'encadrement choisie par l'établissement est celle d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.
5. Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R.2324-46-1, R.2324-46-2, R.2324-46-3, R.2324-46-4 et suivants du CSP et la partie réglementaire y afférent.
6. Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'avis, ou sur une des mentions de l'avis, devra être porté à la connaissance du Président du conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.
7. Le présent avis ne pourra être transféré à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du conseil départemental.
8. Le présent avis pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Le recours sera à déposer sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/> ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

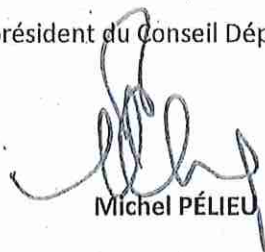
Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX

L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

9. Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et la Directrice de l'établissement, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avis qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Le président du Conseil Départemental

12 5 OCT. 2024



Michel PÉLIEU